



Ville de MONNAIE

**ARRETE PORTANT REGLEMENT
D'UTILISATION DU SKATE PARK
N° 04/34**

Le Maire de la ville de Monnaie,

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du *skate park* notamment dans un intérêt général de sécurité et afin d'assurer le fonctionnement normal de cet espace, conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour but de conserver cet espace et les équipements mis à disposition en bon état et ce, afin d'autoriser une utilisation normale.

Le présent règlement a pour but de maintenir la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de ce lieu public.

Toute personne entrant dans l'enceinte le fait sous sa responsabilité et accepte de se conformer à ce règlement intérieur ainsi qu'à l'ensemble de la règlement en vigueur.

Article 2 : Horaires

Ce site ouvert au public :

- Période estivale (du 01 avril au 30 septembre) : **de 09 heures à 22 heures ;**
- Période hivernale (du 01 octobre au 31 mars) : **de 10 heures à 18 heures ;**

En dehors de ces heures d'ouverture la pratique du roller et du skate est interdite.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès est gratuit.

L'entrée et la pratique du *roller skating* à l'intérieur de cet espace sont interdites en dessous de 8 ans.

Article 4 : Pratique

Seules sont autorisées sur ce site les pratiques du *roller*, du patin à roulettes et du *skate*, tout autre véhicule roulant (VTT, bicross, vélomoteurs, motos, etc ...)

Est strictement interdit et ce, pour préserver la sécurité des pratiquants et pour maintenir en bon état le matériel qui n'est pas prévu pour ce genre d'utilisation.

La pratique du *roller skating* est interdite en dehors de la zone délimitée prévue à cet effet.

Article 5 : Fréquentation

En rapport avec le nombre et la dimension des différents modules de *street*, prenant en considération la superficie de l'espace précité, nous limitons la fréquentation simultanée à 10 personnes. Au delà, nous considérons que les conditions minimales de sécurité ne sont plus respectées.

A l'opposé, nous conseillons d'éviter la pratique individuelle.

Article 6 : Protections

Pour permettre une pratique en toute sécurité, compte tenu de l'aspect particulier de cette discipline basée sur la prise maximale de risques, nous estimons que le port minimale de protections est obligatoire ;

- Protection de la tête,
- Protection des coudes, des mains et poignets,
- Protection des genoux.

Article 7 : Organisation de l'espace

Toute modification de l'espace, déplacement de modules en dehors du plan d'organisation schématisé en annexe, entraîne la responsabilité du ou des acteurs.

Article 8 : Dégradations

Toute personne surprise sur le fait de dégradations des biens, fera l'objet d'une expulsion et d'une interdiction provisoire ou définitive desdits lieux et sera en outre remis aux forces de l'ordre. De plus si la gravité des faits le nécessite une procédure judiciaire sera engagée.

Les lieux doivent être entretenus par les utilisateurs, par conséquent il est vivement conseillé de ne pas jeter papiers, bouteilles et autres débris sur le site, des poubelles sont prévues à cet effet.

Article 9 : Substances et objets dangereux

Il est rigoureusement prohibé de consommer ou de faire pénétrer à l'intérieur du *skate park* toute substance illicite et nuisible à la santé et plus particulièrement celle influençant sur le comportement de l'individu :

- Drogue
- Alcool

L'introduction d'armes blanches, d'armes à feu et autres objets dangereux pouvant menacer la vie d'autrui est formellement interdite.

Article 10 : Droit de l'homme

Il est défendu de proférer à l'intérieur de l'enceinte tous propos raciste, antisémite, extrémiste et autres contraires au droit, à l'intégrité et au respect de l'homme.

Article 11 : Secours

En cas d'accident :

N° D'URGENCE :

SAMU : 15
POMPIER : 18
GENDARMERIE : 17

Article 12 : Responsabilités

La ville de Monnaie est responsable du bon fonctionnement et du bon entretien de l'équipement en tant que propriétaire et gestionnaire.

La ville de Monnaie décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident survenu par le fait de personnes n'ayant pas respecté le présent règlement.

Article 13 : Application

Monsieur le Maire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du *skate park* et transmis pour information à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Monsieur le Chef de la Brigade Gendarmerie de Monnaie,
- DDE d'Amboise.

Fait à Monnaie, le 28 avril
Le Maire,

Eugène MUSSET



Au présent règlement est annexé un document relatif à l'organisation matériel du *skate park* qui respect les zones de sécurité ainsi que les coordonnées du fabricant et du gestionnaire de l'équipement.